

Domaine de LAMBISQUE

████████████████████
████████████████████
44100 NANTES

██████████@gmail.com

Tel : ██████████

**PROTECTION DE BOLLENE CONTRE LA CRUE CENTENNALE
OBSERVATIONS A L'OCCASION DES ENQUETES COMPLEMENTAIRES**

JUIN – JUILLET 2023

Observations liminaires

Les dossiers d'enquête traitent, indifféremment semble-t-il, de casier d'inondation contrôlée ou de champ d'inondation contrôlée. Il serait bien dans les textes définitifs de se tenir à un seul de ces noms.

Au fil du texte, on lit, sans distinction apparente, « secteur de L'Embisque », « zone de L'Embisque » ou « lieu-dit L'Embisque ». Sans s'attarder sur le terme le plus approprié au plan sémantique, il convient d'observer que, lorsque l'on veut identifier avec précision une ou des parcelles, ce qui est le cas dans les dossiers d'enquête, on se réfère au cadastre, qui ne connaît que le lieu-dit : en l'occurrence, il s'agit de « La Taulière ». A noter qu'aucune des parcelles prises en considération dans les documents de présentation des enquêtes complémentaires n'est cadastrée dans le lieu-dit « L'Embisque ».

Pour l'essentiel de ce que l'on y lit et pour ce qui nous concerne , les dossiers d'enquêtes complémentaires correspondent bien à ce qui a été présenté et entendu lors de la réunion tripartite qui s'est tenue à Lambisque, le jeudi 4 mai 2023.

Une correction est toutefois à apporter à ces dossiers (pages 16/19 du dossier DUP et 19/35 du dossier SUP) : le tableau présente la parcelle D 1944, d'une emprise de 19 046 m², dans la colonne « Indivision ██████████ » ; elle est devenue la propriété de l' « indivision de ██████████ ██████████ ».

-0-

Nous souhaitons insister sur deux points, déjà évoqués lors de la réunion tripartite, qui revêtent pour nous une importance considérable.

1-L'agrément de la ferme de Lambisque tient pour beaucoup à la qualité de son environnement, tant au plan sonore que visuel.

Aussi demandons-nous la garantie que rien ne viendra perturber la tranquillité de La Taulière, que rien n'y sera construit, hormis la digue de rétention d'eau, telle qu'elle est prévue, et que la circulation des personnes comme des véhicules y sera strictement limitée aux agents du SMBVL chargés de l'entretien de cette digue, qui devront y opérer avec un maximum de discrétion.

La digue précitée entraînera une dégradation inévitable de la vue dont jouit aujourd'hui la maison, surtout au sud-sud-est de celle-ci. Pour limiter cette nuisance, nous demandons l'engagement que la réalisation de cette digue permette de lui rendre au plus vite l'aspect esthétique d'un terrain naturel végétalisé bien tenu.

2- L'extrême enclavement dans lequel va se trouver le domaine, avec tous ses bâtiments, constitue pour ses propriétaires, actuels et à venir, un préjudice considérable du fait de la sévère dévalorisation qu'il entraîne. Pour limiter les effets de ce préjudice, nous demandons expressément que l'exploitation des terres objet de la DUP leur revienne de droit ou, s'ils ne sont pas eux-mêmes exploitants, que la concession de ces terres à un autre agriculteur fasse l'objet d'un accord préalable impératif entre eux et la SAFER.

-0-

Enfin, même si nous n'avons aucune compétence sur ce point, nous nous interrogeons sur la garantie de bon fonctionnement du clapet anti-retour prévu au déversoir aval.

Nantes, le 13 juin 2023